

**ACCORD GENERAL SUR LE
COMMERCE DES SERVICES**

RESTRICTED
S/IGFS/W/2
30 novembre 1994

(94-2612)

Groupe intérimaire sur les services financiers

Original: français

COMMUNICATION DE LA SUISSE

La délégation de la Suisse fait distribuer la communication ci-jointe, qui concerne des modifications récentes de sa législation dans le domaine des services financiers.

SUISSE: MODIFICATIONS RECENTES DE LA LEGISLATION
BANCAIRE ET FINANCIERE

A. Révision de la Loi bancaire

1. La révision de la Loi sur les banques adapte la législation bancaire suisse aux standards internationaux en matière notamment de surveillance consolidée et de coopération internationale. Au chapitre des mesures de libéralisation, on notera en particulier l'abrogation de la notification préalable auprès de la Banque nationale suisse pour les exportations de capitaux (cf. point 4).

2. Les banques étrangères qui veulent établir une présence commerciale en Suisse (ou être prestataires de services transfrontières) doivent obtenir une autorisation délivrée par la Commission fédérale des banques. En vertu de la loi révisée, le Conseil fédéral pourra conclure des traités bilatéraux avec les autres pays pour permettre l'établissement de succursales, d'agences ou de représentations et la prestation de services transfrontières sur la seule base de l'agrément du pays d'origine. La condition préalable à la conclusion de ce type d'accord est la reconnaissance mutuelle de normes équivalentes en matière de contrôle et de réglementation.

3. Pour permettre une surveillance consolidée internationale des banques, un nouveau paragraphe sur la transmission des informations a été ajouté. Les banques étrangères seront autorisées à transmettre à leur maison mère toute information nécessaire pour assurer une surveillance adéquate. L'information ne peut être utilisée qu'à des fins de contrôle, la maison mère et son autorité de contrôle étant liées par le secret bancaire. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d'agrément les autorités de surveillance du pays d'origine des banques étrangères devront garantir l'exercice d'une surveillance consolidée adéquate.

4. Au chapitre des mouvements de capitaux, les banques ne doivent plus informer au préalable la Banque nationale suisse sur les sorties de capitaux excédant 10 millions de francs suisses. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles (clause de sauvegarde) que le gouvernement pourra exiger des banques qu'elles obtiennent une autorisation de la Banque nationale suisse avant de conclure de telles opérations (placement ou achat d'obligations d'emprunts émises par un débiteur ayant son domicile ou siège à l'étranger, créances comptables de toute nature sur un débiteur ayant son domicile ou son siège à l'étranger).

5. L'entrée en vigueur de la révision est prévue pour le 1er janvier 1995.

B. Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

6. La nouvelle Loi sur la bourse devrait être approuvée par le Parlement en décembre 1994. Elle remplacera les réglementations cantonales existantes. C'est une loi-cadre qui ne réglemente que les principes et laisse la place à l'autoréglementation du secteur financier.

7. Les objectifs de la loi sont d'accorder à l'investisseur la transparence et un traitement équitable ainsi que d'assurer un fonctionnement efficace du marché.

8. Pour encourager davantage de transparence, il est devenu obligatoire de déclarer les participations importantes au capital d'entreprises cotées en bourse. L'obligation d'information est fonction du niveau atteint par rapport aux seuils de 5, 10, 20, 33 1/3 ou 66 2/3 pour cent des droits de vote.

9. La protection des investisseurs va être renforcée grâce à la réglementation des offres publiques d'achat. Cette réglementation vise à assurer un traitement équitable des actionnaires.

10. Outre la Loi bancaire et la Loi sur les organismes de placement collectif, un cadre juridique a été créé pour faciliter la coopération internationale entre les organismes de contrôle. Dans le cas des bourses, ce dispositif revêt une importance particulière pour lutter contre les délits d'initiés, les manipulations de marchés et le blanchissage d'argent.

11. La loi devrait en principe entrer en vigueur au milieu de l'année 1995.

C. Révision de la Loi sur les fonds de placement

12. La loi a été conçue comme une loi-cadre. Elle ne régit que les formes contractuelles d'investissement collectif. Les fonds communs étrangers sont couverts par la loi quelle que soit leur structure, à condition que leur fonction soit l'investissement collectif et que les investisseurs aient le droit de se retirer du fonds à tout moment.

13. Le seul objectif déclaré de la loi est la protection de l'investisseur. Alors que la loi existante visait à protéger l'investisseur en limitant la gamme des investissements possibles, la loi révisée permet le recours à des techniques d'investissement et à des instruments financiers modernes pour couvrir les risques et maximiser les profits. La protection de l'investisseur est assurée par une plus grande transparence, c'est-à-dire des dispositions concernant la divulgation et la publication obligatoires de renseignements. La publicité des fonds communs de placement à haut risque, par exemple, doit mentionner qu'ils sont à haut risque. La séparation entre la gestion des fonds et les activités de banque de dépôts est devenue obligatoire.

14. La réglementation des fonds de placement étrangers a été intégrée dans la loi révisée. Les fonds étrangers ou les agents qui souhaitent commercialiser des titres en Suisse peuvent obtenir un agrément si les normes réglementaires et de contrôle dans leur pays d'origine sont équivalentes à celles de la Suisse.

15. Parallèlement à la Loi bancaire et à la Loi sur la bourse, le gouvernement fédéral a été investi du droit de conclure des traités bilatéraux concernant le libre accès au marché des fonds communs de placement en Suisse et le libre accès aux marchés étrangers des fonds communs de placement suisses sur la base d'une reconnaissance mutuelle d'équivalence en matière de contrôle et de réglementation.

16. Dans l'objectif de promouvoir la coopération internationale en matière de contrôle des marchés de capitaux, la loi contient des dispositions relatives à l'échange d'informations entre la Commission fédérale des banques et les autorités de contrôle étrangères.

17. L'entrée en vigueur de la révision est fixée au 1er janvier 1995.

D. Législation relative à l'assurance non-vie

18. Suite à la déréglementation de l'assurance dommages entrée en vigueur le 1er octobre 1993 (portant notamment sur la suppression de l'obligation de faire approuver les conditions générales d'assurance et les tarifs), le gouvernement a récemment approuvé un projet de législation à l'intention du Parlement qui prévoit une déréglementation analogue de l'assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles.